DEPARTEMENT DU GARD

MAIRIE LE GARN

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **PROCÈS-VERBAL DU** **CONSEIL MUNICIPAL DU**

Tél. : 04 66 82 16 80 **VENDREDI 15 JANVIER 2021 À 14H00**

Email : mairie-le-garn@wanadoo.fr

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 JANVIER À 14H00**

|  |  |
| --- | --- |
| 1 - | Transfert de compétence Eaux Pluviales Urbaines |
| 2 - | Indemnité de conseil – régularisation année 2019 |
| 3 - | Avenant à la convention de gestion de gestion entre la CAGR et la commune relative à la compétence « assainissement collectif des eaux usées » |
| 4 - | Autorisation d’engagement des dépenses d’investissement |

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GARN s’est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Julie MERCIER, Maire, qui ouvre la séance, et suivant la convocation qui lui a été adressée le 11.01.2021.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Noms des élus | Présents | Absents | Représentés par |
| Julie MERCIER | x |  |  |
| Jean-Marc MARQUEZ | x |  |  |
| Emeline MULLER | x |  |  |
| Amandine THEOPHILE | x |  |  |
| Odile MARÇAIS | x |  |  |
| Christophe MANTOZ |  | x | Amandine THEOPHILE |
| Benoît VIGNAL | x |  |  |
| Serge GEYNET |  | x | Julie MERCIER |
| Magali FLANDIN |  | x | Jean-Marc MARQUEZ |
| Marie-Hélène BORIE | x |  |  |

Le Conseil Municipal réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l’article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Mme Emeline MULLER pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de rajouter un point à l’ordre du jour :

* Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 30 novembre 2020.

Point adopté à l’unanimité.

1. **- APPROBATION DU POCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30.11.2020**

Madame le Maire lit aux membres du conseil municipal le procès-verbal du conseil municipal en date du 30 novembre 2020.

Procès-verbal approuvé à l’unanimité.

1. **- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15.01.2021 N°01**

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

**Objet : Transfert de compétence Eaux Pluviales Urbaines**

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015 puis la Loi FERRAND-FESNEAU du 3 août 2018 impliquant le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien, au plus tard au 1er janvier 2020 ;

Vu l’article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire expose à l’assemblée que compte tenu du transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d’Agglomération du Gard Rhodanien, les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l’EPCI.

Aux termes de l’article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n’entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C’est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation d’un bien, c’est-à-dire dans le cas où celui-ci ne sera plus utile à l’exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l’ensemble de ses droits et obligations.

Madame le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l’état des biens et l’évaluation de l’éventuelle remise en état.

Au besoin, un second procès-verbal pourrait être adopté ultérieurement pour compléter la mise à disposition des biens, après que des investigations ait été conduites sur certains biens non visés à ce stade par la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à la majorité,

Par 8voix pour, 2 voix contre.

- Autorise Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens visant la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

1. **- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15.01.2021 N°02**

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

**Objet : Indemnité de conseil – Régularisation 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu l’article 97 de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d’attribution de l’indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE :

* De demander le concours de Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d’assister en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l’article 1 de l’arrêté du 16 décembre 1983
* D’accorder l’indemnité de conseil au taux de 100 % par an
* Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l’article 4 de l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Agnès ROUX, Receveur municipal.

1. **- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15.01.2021 N°03**

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

**Objet : Avenant à la convention de gestion entre la CAGR et la commune relative à la compétence « assainissement collectif des eaux usées »**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune et la Communauté d’Agglomération ont approuvé une convocation de gestion sur le fondement des dispositions conjointes du I de l’article L.5216-5 et des articles L5215-27 du Code Général des collectivité territoriales, en vue de charger la commune de la gestion des services « Assainissement collectif des eaux usées » sur son territoire, du 1er janvier au 31 décembre.

Etant donné les impacts de la crise sanitaire sur le calendrier électoral de l’année 2020 et de plus globalement sur le fonctionnement de la communauté et des communes au cours de cette année, ainsi que la volonté d’inscrire une évolution de l’organisme de ces services dans une réflexion globale de choix de modes de gestion à l’échelle communautaire, il est proposé de prolonger la durée de la convention de gestion et d’adapter quelques aspects ponctuels du dispositif.

Les modifications de la convention portent sur :

* La prolongation de la convention de gestion jusqu’au 31 décembre 2021,
* La modification de la périodicité de transmission de l’état des dépenses acquittées pour réaliser les opérations de déclaration de TVA,
* La modification des dispositions relatives aux décomptes des opérations.

Il est rappelé que les missions et tâches confiées à la commune sont exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté d’Agglomération en contrepartie d’une prise en charge des coûts par la Communauté d’Agglomération selon les modalités définies dans la convention de gestion.

La Communauté d’Agglomération reste l’autorité organisatrice des services.

A ce titre, elle décide notamment des tarifs, des investissements patrimoniaux et assure le recouvrement des redevances de services. Toutefois, les décisions de la Communauté d’Agglomération sont prises en concertation avec les communes, en particulier au travers de la consultation du Conseil d’Exploitation de la Régie communautaire d’eau potable et de la Régie communautaire d’assainissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les motifs :

- Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Conseil Communautaire autorisant le Président à signer la convention de gestion.

- Vu la délibération du 20.12.2019 du Conseil municipal autorisant le Maire à signer la convention de gestion.

- Vu la convention de gestion finalisée et signée par les parties.

- Vu le projet d’avenant joint à la présente délibération.

À la majorité dont 1 voix contre décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de gestion des services d’assainissement communautaires, conformément au projet annexé à la présente délibération.

- Dit que les crédits en résultant seront inscrits dans un budget annexe constitué à cet effet.

1. **- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15.01.2021 N°04**

Élu rapporteur : Mme Julie MERCIER

**Objet : Autorisation d’engagement des dépenses d’investissement**

Vu l’article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37,

Afin de permettre à la commune un fonctionnement sans rupture jusqu’à l’adoption du budget, le Conseil Municipal décide d’autoriser Madame le Maire à :

* Engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
* Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette

venant à échéance avant le vote du budget.

Pour la commune, le montant des dépenses d’investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « remboursement d’emprunts ») a été de 439 760,00 euros : conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 109 940,00 euros, soit 25% de 439 760,00 euros.

Les dépenses seront imputées aux :

- chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 89 192,39 euros.

- chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 4 735,00 euros.

Le conseil Municipal, à la majorité dont 2 voix contre, accepte et autorise l’engagement de dépenses d’investissement tel présenté.

**Fin de la séance à 14H33**

|  |  |
| --- | --- |
| **Élus** | **Signatures** |
| Julie MERCIER |  |
| Jean-Marc MARQUEZ |  |
| Emeline MULLER |  |
| Amandine THEOPHILE |  |
| Odile MARÇAIS |  |
| Christophe MANTOZ |  |
| Benoît VIGNAL |  |
| Serge GEYNET |  |
| Magali FLANDIN |  |
| Marie-Hélène BORIE |  |